

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-020

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] À la fin de l'année 2023, le plaignant constate qu'un jugement en vertu du *Code de la sécurité routière* a été rendu par défaut contre lui quelques mois plus tôt. Il présente une demande de rétraction de jugement qui est entendue par la juge.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant adresse plusieurs reproches à la juge, mais aussi à la municipalité. Les reproches à l'égard de la municipalité ne relèvent pas de la mission du Conseil, non plus, d'ailleurs, que les demandes de dédommagement du plaignant pour les frais encourus. Ces griefs doivent donc être rejetés.

[3] Les reproches visant la juge concernent d'abord sa conduite dans deux autres dossiers qui précédaient le sien. Un premier dossier fixé à procès est reporté à la demande de la poursuivante au motif qu'elle n'a pu obtenir le complément de preuve requis avant l'audience. De l'avis du plaignant, la juge a alors fait preuve de partialité et aurait dû, de son point de vue, rabrouer la procureure pour ne pas avoir effectué son travail correctement.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre plutôt que la juge a expliqué pourquoi le dossier devait être reporté. Elle s'est excusée pour l'inconvénient. La juge s'enquiert du meilleur moment pour la prochaine audience et fait des arrangements pour accommoder la justiciable. Rien ne supporte l'allégation de partialité du plaignant. Quant à la justesse de la décision, il ne revient pas au Conseil de se prononcer à ce sujet.

[5] Le deuxième dossier implique un défendeur qui mâche une gomme dans la salle d'audience. L'écoute de l'enregistrement des débats confirme que la juge utilise le terme « chique » et ordonne à cette personne de se débarrasser de la gomme avant le début de l'audience. Rien dans l'échange ne permet de déceler une quelconque faute déontologique et de soutenir l'assertion du plaignant selon laquelle le défendeur ou lui-même aient pu se sentir « rabroués » par ce commentaire. La juge utilise un ton adéquat afin de maintenir le décorum dans la salle d'audience. Ce grief doit donc être rejeté.

[6] Enfin, dans son propre dossier, le plaignant reproche essentiellement à la juge le ton employé et son absence d'écoute. Or, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge vérifie auprès du plaignant s'il a des questions sur le déroulement de l'instance. Par la suite, la juge l'interroge sur le délai de 12 mois entre le jugement par défaut et la demande de rétractation. Le plaignant donne ses explications, que la juge écoute, en posant des questions afin de clarifier la situation.

[7] La juge met fin rapidement à l'échange avec le plaignant quant au mode de signification des procédures, puisqu'elle est prête à rendre son jugement. La demande de rétractation est accueillie. Contrairement à ce que le plaignant prétend, la juge ne s'adresse pas à lui « furieusement ». Le ton de la juge est adéquat tout au long de l'audience et ne révèle aucun manquement déontologique. Ce grief doit donc aussi être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.